



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
ou au Collège communal
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Zisso Borakis

E-mail

zisso.borakis@rrn.fgov.be

T

02 518 20 98

F

02 518 25 98

Votre référence

Notre référence

Annexes

Bruxelles

09 -06- 2017

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. - Mise à jour de la composition de ménage (TI 140-141) : ajout de codes pour la position dans le ménage et pour les formes de logement (LOG).

Mesdames,

Messieurs,

Dans le cadre de la mise à jour des informations relative à la composition de la famille dans le Registre national et compte tenu d'un certain nombre de difficultés dans la définition des « liens familiaux » par rapport à la personne de référence, de nouveaux codes ont été créés dans le but de mieux refléter l'évolution de la société afin d'en donner une interprétation plus large.

Nous devons tout d'abord signaler que l'information relative à la composition du ménage au Registre national est basée sur une situation de fait: quelles sont les personnes qui font partie du ménage et quelle est leur position/parenté par rapport à la personne de référence du ménage.

Il n'existe pas de définition uniforme de la notion de parenté en matière civile. La parenté découle du lien de filiation qui peut être constaté par rapport à certaines personnes. C'est pourquoi dans le Code civil, la préférence est donnée aux termes "ascendants" et "descendants".

Il est en outre impossible de dresser une liste complète et exhaustive de toutes les parentés possibles.

Afin de tenir compte des évolutions dans le domaine de la composition du ménage (familles recomposées, nouvelles formes, parfois complexes, de cohabitation et autres) trois nouveaux codes ont été prévus pour la mise à jour du TI 140-141 relatif à la composition du ménage.

En outre, en raison de nouvelles réglementations entrées en vigueur au sein de la Région flamande, un code supplémentaire est prévu en fonction du type de logements (code LOG).

Les codes sont expliqués en détails ci-après.

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be



1. Nouveaux codes pour indiquer le lien entre les membres du ménage au T1140-141.

Pour la mise à jour de la relation des membres du ménage par rapport à la personne de référence, les nouveaux codes suivants ont été créés:

Code	FR	NL	DE
21	Partenaire	Partner	Partner(in)
22	Cohabitant légal	Wettelijk samenwonende	gesetzlich Zusammenwohnende
23	Comaternité	Meemoederschap	Mitmutterschaft

Contrôles.

- Le code 21 'Partenaire' sera retenu uniquement pour les relations de vie commune enregistrées à l'étranger et qui ont été reconnues en Belgique.
- Le code 22 'Cohabitant légal' sera retenu uniquement pour la situation de vie commune de deux personnes ayant fait la déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil du domicile commun en vertu de la loi du 23 novembre 1998 (M.B.12/01/1999) et qu'elle n'équivaut pas à un mariage.
- Le code 23 'Comaternité' sera retenu uniquement lorsqu'existe une filiation « juridique » à l'égard de la partenaire ou de l'épouse qui a participé au projet de procréation en vertu de la loi du 5 mai 2014 (M/B.07/07/2014, en vigueur le 01/01/2015).

Les instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national seront complétées en ce sens pour ce qui concerne la mise à jour des types d'information susmentionnés.

La dernière version des instructions, mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site Internet du Registre national:

<http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>.

L'adaptation des programmes sera opérationnelle le mardi 13 juin 2017.

* * *

2. Mise à jour de l'information "composition de ménage" (T1140-141) en cas de radiation.

Nous souhaitons profiter de l'occasion pour préciser la note du 20 mars 2017 relative à la mise à jour de la composition du ménage en cas de radiation (d'office, pour l'étranger, ...) et proposer une procédure uniforme et transparente.



Seule la personne de référence du ménage peut faire une déclaration pour l'ensemble du ménage. Lorsque la personne de référence du ménage fait une déclaration de changement d'adresse pour l'étranger pour l'ensemble du ménage, l'information relative à la composition du ménage ne doit pas être mise à jour.

La relation au sein du ménage ne doit être rompue que si l'adresse diffère pour les différents membres du ménage. Si l'ensemble du ménage part et revient ensemble ultérieurement, le lien au sein du ménage n'est donc pas rompu.

Une mise à jour de la composition de ménage n'est justifiée que si un ou plusieurs membres du même ménage partent pour l'étranger. A ce moment, ils doivent être soustraits de la composition de ménage existante et être inscrits comme isolés.

En cas de radiation d'office, l'intéressé doit être inscrit comme isolé. Si la radiation d'office s'applique à plusieurs personnes ou à l'ensemble du ménage, ils doivent tous être inscrits comme isolés.

* * *

3. Nouveau code "Accueil temporaire" pour les communes de la Région flamande.

Actuellement, les codes LOG suivants sont prévus dans le TI 140-141 (composition du ménage) pour les différentes formes de logement :

00	Ménage non logement collectif
01	Appartement supervisé - Région flamande
02	Ménage logement collectif - Région wallonne
03	Ménage logement collectif - Région bruxelloise
00	Ménage à l'étranger (SPF Affaires étrangères).

L'arrêté du 15 juillet 2016 du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions (...) a été publié au Moniteur belge du 19 septembre 2016 et prévoit la possibilité d'un accueil temporaire pour deux catégories de personnes:

"Article 5/1. § 1^{er}. Pour la subdivision d'une habitation ou pour la modification du nombre de logements dans un bâtiment qui sont principalement destinés au logement d'une famille ou d'une personne isolée, qu'il s'agit d'une maison unifamiliale, une habitation à étages, un appartement, un studio ou une chambre meublée ou non, l'obligation d'autorisation est remplacée par une déclaration obligatoire lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

1° une unité de logement subordonnée est créée dans une habitation existante ;

2° l'unité de logement subordonnée constitue un ensemble physique avec l'unité de logement principale ;

3° l'unité de logement subordonnée, les espaces partagés avec l'unité de logement principale non compris, constitue au maximum un tiers du volume bâti de l'habitation entière ;



4° la création d'une unité de logement subordonnée se fait en vue du logement :

a) soit de demandeurs d'asile et de réfugiés qui doivent quitter l'accueil de Fedasil en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa quatre, et l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;

b) soit de citoyens dont l'habitation est devenue inhabitable en raison de circonstances imprévues;

5° le logement est temporaire pour une durée totale de trois ans par bien au maximum ;

6° la propriété, ou au moins la nue-propriété, des unités de logement principales et subordonnées, est détenue par le même titulaire ou les mêmes titulaires."

Afin de pouvoir enregistrer cette nouvelle forme de logement dans les dossiers concernés au Registre national, un code LOG 05 "Tijdelijke Opvang – Logement temporaire" a été créé dans le TI 140-141 sans contrôle et/ou spécifications complémentaires, pour l'inscription d'un second ménage à la même adresse.

Au sein de ce ménage, la relation des membres du ménage par rapport à la personne de référence (époux(se), fils, ...) reste d'application.

La réglementation relative à l'application de l'accueil temporaire relève des compétences de l'Autorité flamande.

* * *

4. Groupe de travail "composition de ménage".

Dans le cadre des nouvelles structures de concertation du Registre national, un groupe de travail a été créé afin de traiter les difficultés actuellement rencontrées lors de l'interprétation et de la mise à jour de l'information relative à la composition de ménage.

Le groupe de travail s'est réuni une première fois le 3 mai 2017. Vous serez informés en temps utile des travaux de ce groupe de travail et des éventuelles propositions d'adaptation en la matière.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Etienne Van Verdegem,
Conseiller général